

## COHABITATION

Martin Archambault, rédacteur en chef du magazine Porc Québec [marchambault@leseleveursdeporcs.quebec](mailto:marchambault@leseleveursdeporcs.quebec)

Dans le but de découvrir d'autres pratiques en matière de gestion des animaux morts et de cohabitation, Porc Québec s'est entretenu avec Fabien Verliat chez Inaporc, l'Interprofession nationale porcine en France.

# En France, l'équarrissage et les bonnes pratiques des éleveurs vont de pair

En France, la récupération par un équarrisseur est le seul moyen autorisé pour éliminer les cadavres de porcs sur les fermes. Tout comme au Québec, les éleveurs doivent avoir recours aux bonnes pratiques pour assurer la biosécurité sur leur élevage et favoriser la cohabitation.

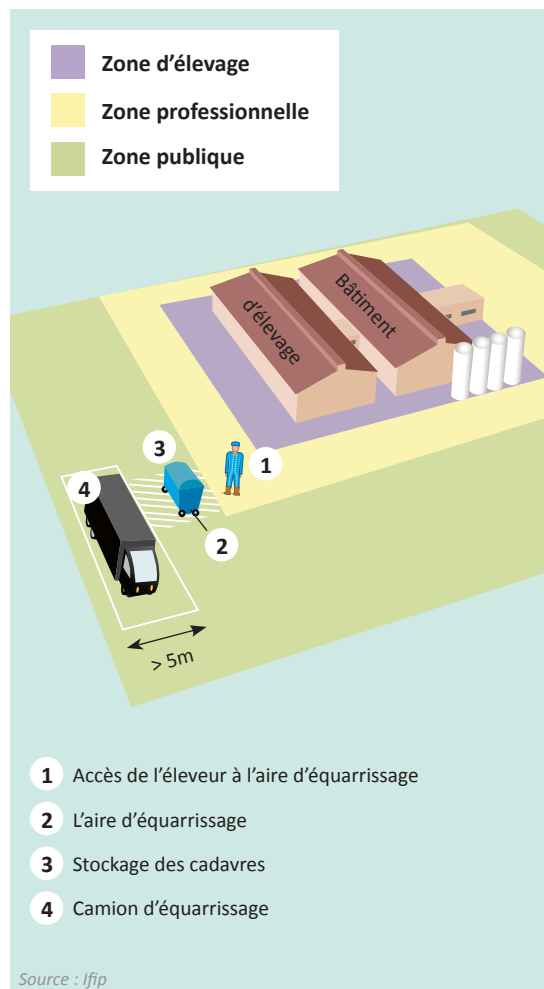
« La gestion de l'équarrissage et l'élimination des carcasses sont très réglementées en France, notamment en raison des maladies qui ont eu d'importantes conséquences comme l'encéphalopathie spongiforme bovine ou la menace de peste porcine africaine », souligne Fabien Verliat, chargé de mission chez Inaporc, l'Interprofession nationale porcine, une organisation à but non lucratif, constituée de plusieurs fédérations représentant les intérêts du secteur porcine en France.

Par exemple, un arrêté ministériel, remontant à octobre 2018, oblige chaque éleveur à définir trois zones sur son exploitation :

1. La « zone publique » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur du site d'exploitation comprenant les locaux d'habitation et, le cas échéant, une zone d'accueil pour les visiteurs.
2. La « zone professionnelle » : espace de l'exploitation délimité à l'extérieur de la zone d'élevage, réservé à la circulation des personnes et véhicules habilités et au stockage ou transit des produits entrants et sortants, comme les aliments, le lisier, etc.
3. La « zone d'élevage » : espace du site de l'exploitation constitué par l'ensemble des bâtiments d'élevage.



Crédit : Ifip



C'est dans la zone publique que l'éleveur doit aménager son aire d'équarrissage. L'espace doit être suffisamment grand pour permettre à l'équarrisseur d'y accéder avec son camion pour y récupérer les cadavres de porcelets et de porcs. Cette zone publique doit être le plus loin possible de la zone d'élevage.

À l'intérieur de la zone publique, l'aire d'équarrissage doit :

- Être facilement accessible pour l'équarrisseur (à l'entrée de la route conduisant à l'élevage par exemple) et si possible cachée à la vue des promeneurs (par un aménagement végétal ou des cloisons ajourées par exemple).
- Être à la limite de la zone professionnelle, le plus loin possible des bâtiments et des entrées d'air (à une distance minimum de 20 à 40 mètres), sans bâtiment d'élevage en aval des vents dominants. Le camion d'équarrissage ne doit jamais pénétrer dans la zone d'élevage ou dans la zone professionnelle.
- Emplacement et chemin d'accès signalés dès l'entrée de l'élevage.
- Être constituée d'une zone bétonnée ou stabilisée (sol compacté constitué d'un mélange de graviers, sables et éventuellement liants).

« Cette aire est aménagée de telle sorte que le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'exploitation, souligne M. Verliat. L'accès à la zone d'équarrissage par les travailleurs se fait avec des bottes ou des surbottes. L'éleveur doit mettre une paire de surbottes à la disposition pour le chauffeur du véhicule d'équarrissage, dans le cas où celui-ci est amené à pénétrer sur la zone d'équarrissage. Après avoir accédé à la zone d'équarrissage, l'éleveur, ou ses employés, enlève ses surbottes ou nettoie et désinfecte ses bottes et le matériel utilisé, et se lave les mains. La zone d'équarrissage doit être nettoyée et désinfectée en cas de souillures et au minimum une fois par semaine et au besoin à chaque passage de l'équarrisseur. »

## Gestion des cadavres

Au chapitre de la gestion proprement dite des cadavres, la réglementation exige que les animaux morts soient collectés et conservés dans un équipement permettant leur séparation stricte, sans lien direct ou indirect avec les suidés détenus sur le site d'exploitation et avec les sangliers sauvages.

Les cadavres de petite taille, les porcelets en fait, sont transférés dans un récipient fermé et étanche, destiné à ce seul usage en vue de leur enlèvement par l'équarrisseur. Le bac est fermé, ne contient que des cadavres ou sous-produits issus de l'exploitation et est séparé des animaux vivants et de leurs aliments. Ce bac peut également stocker des sous-produits animaux destinés à l'équarrissage, tels que les placentas, les queues et les testicules.

Les cadavres de plus grande taille sont conservés, protégés par un système de type cloche avant leur enlèvement, sur aire bétonnée ou stabilisée, c'est-à-dire une surface dure, pouvant être désinfectée.

L'arrêté ne prévoit pas de dispositions obligatoires pour la conservation sous régime du froid négatif pour ces cadavres. « Très peu d'éleveurs ont pour le moment recours à des bacs ou des espaces réfrigérés pour conserver les cadavres », confirme M. Verliat.

L'éleveur doit avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement. Les cadavres ou parties de cadavres d'animaux doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration de l'éleveur.

## Manipulation des cadavres

Des dispositions particulières sont prises lors de la manipulation des cadavres :

- Mesures d'hygiène prises par les opérateurs après manipulation.
- Périodes réservées à la manipulation et au sens de circulation des opérations.
- Tenues de protection des opérateurs prévues pour le chauffeur du camion d'enlèvement, le cas échéant.
- Matériel prévu pour le stockage et la manipulation.
- Procédures de nettoyage et de désinfection des matériels et surface en contact des cadavres.

Ces dispositions doivent être précisées dans le plan de biosécurité de l'élevage.

---

« L'élevage est une activité assez surveillée par la population, et notamment par les antispécistes qui peuvent se servir de découvertes de manquements aux bonnes pratiques pour dénigrer l'élevage porcin. Heureusement, l'ensemble des éleveurs fait bien les choses et appliquent les bonnes pratiques »

– Fabien Verliat

## Stockage des cadavres en bref

- Les cadavres de taille moyenne et les sous-produits animaux (mort-nés, momifiés, déchets de soins aux porcelets) doivent être stockés dans un bac fermé et étanche dédié à ce seul usage, placé si possible dans un local réfrigéré. Il est conseillé de congeler les cadavres de petite taille pour limiter la fréquence de passage du camion d'équarrissage.
- Le délai maximum de collecte est de 4 jours après la mort (2 jours pour informer l'équarrisseur + 2 jours pour procéder à la collecte) en l'absence de dispositif de mise sous froid. Néanmoins, tout cadavre dont le poids est inférieur à 100 kg peut être conservé deux mois sous régime du froid négatif dans un contenant dûment identifié et réservé à cet usage.
- Disposer également d'une cloche ou de tout autre dispositif permettant le stockage des cadavres de grande taille (truiés ou verrats) empêchant tout contact avec les sangliers et la dispersion des cadavres par des animaux errants.
- Il ne doit y avoir aucun cadavre déposé à même le sol à l'extérieur des bâtiments ou de cadavres séjournant trop longtemps à l'intérieur de l'élevage.

## Les éleveurs font bien les choses

Les éleveurs ont intérêt à bien faire les choses et à avoir recours aux bonnes pratiques pour gérer la récupération des cadavres. « L'élevage est une activité assez surveillée par la population, et notamment par les antispécistes qui peuvent se servir de découvertes de manquements aux bonnes pratiques pour dénigrer l'élevage porcin. Heureusement, l'ensemble des éleveurs fait bien les choses et appliquent les bonnes pratiques », indique Fabien Verliat.



## CRÉATION D'ATM PORC



Fabien Verliat, chargé de mission chez Inaporc, l'Interprofession nationale porcine en France

Pour encadrer l'équarrissage et soutenir les éleveurs, Inaporc a créé, en 2005, la société ATM PORC, pour l'Association des animaux trouvés morts.

Le rôle d'ATM PORC est de financer l'équarrissage des porcins morts en exploitation agricole et de coordonner les aspects contractuels avec les quatre sociétés d'équarrissage en France.

Les déchets (destinés à la destruction ou à des usages techniques, comme des fertilisants ou des biocarburants) et les coproduits d'abat-

tage issus de carcasses estampillées propres à la consommation humaine (pouvant aller en alimentation pour les animaux domestiques) sont un autre champ d'activité qui n'est pas dans le périmètre d'ATM PORC.

Le prix d'enlèvement de ces produits, tantôt positif tantôt négatif en fonction de la catégorie de déchets ou de coproduits, est convenu de gré à gré entre les abat-toirs et les équarrisseurs.

Au moment de sa création, ATM PORC était constituée d'une représentation uniquement « amont », avec deux fédérations représentant les éleveurs de porcs. Son budget de fonctionnement était alors uniquement alimenté par les producteurs.

## Financement

En 2009, ATM PORC a intégré, dans sa représentation, l'ensemble des partenaires du secteur (organismes, entreprises, etc.) en « aval », allant jusqu'à la distribution, ce qui lui permet depuis de collecter la part « aval » des contributions professionnelles volontaires.

Une première issue des acteurs en amont, soit la contribution volontaire équarrissage-éleveur (celle payée par les éleveurs) pour la collecte qui correspond à 0,17 euro par porc abattu ou exporté en vif en vue d'être abattu.

Une seconde des acteurs en aval (transformateurs, distributeurs, etc.), soit la contribution volontaire spécifique équarrissage qui correspond à 19 euros par tonne de produit vendu. ■